



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la  
Nature  
N° AIOT : 0053503232  
Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET  
Luc PETIT  
Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66  
Courriel : [marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marie-rose.ferret@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Rennes, le 04/07/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES AU  
PRÉFET**

Contact exploitant :  
Philippe SALMON, Directeur du site SVA JEAN ROZE  
[philippe.salmon@mousquetaires.com](mailto:philippe.salmon@mousquetaires.com)

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Établissement SOCIÉTÉ VITRÉENNE D'ABATTAGE (SVA) JEAN ROZE - VITRÉ VIANDE à VITRÉ – réexamen IED  
Départ n° : 2023-02124  
Réf : Transmission du 17 décembre 2020  
Dossier Réexamen (dossier GES N°18968) + Mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base au titre de la directive IED (dossier GES N°18999)  
Copie: DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la SOCIÉTÉ VITRÉENNE D'ABATTAGE (SVA) JEAN ROZE-VITRÉ VIANDE a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de désossage, de découpe et de conditionnement de viande qu'elle exploite sur la commune de Vitré, ainsi qu'un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base au titre de la directive IED.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réservier à ces dossiers.

**1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La SVA JEAN ROZÉ, située Zone industrielle de la Briquette, allée Joseph Cugnot, sur la commune de Vitré (35503), est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1995 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

**2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

**3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**3.1.. Description de l'établissement**

La Société Vitréenne d'abattage exploite sur le site de Vitré une installation de seconde transformation de viande qui exerce une activité de désossage, découpe et conditionnement de viande.  
L'activité est autorisée pour une capacité de production de 92 t/j et 15000 t/an (arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2007).

Les principales activités réalisées sur le site sont :

- la réception et le stockage des matières premières : réceptions des quartiers et stockage en frigos),
- la pesée et l'étiquetage,
- le désossage, le sciage, et la découpe,
- le conditionnement,
- et le stockage des produits finis.

### 3.2.- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel FDM relatif aux Industries Agroalimentaires et Laitières. L'exploitant a identifié la rubrique 3642 comme étant la rubrique IED principale de l'établissement.

Le périmètre IED de la SVA Jean Rozé comprend l'ensemble des installations des ateliers de transformation du procédé alimentaire relevant de la rubrique 3642, et donc des activités détaillées dans le paragraphe 3.1 du présent rapport. À ce titre, on peut considérer l'ensemble des ateliers de désossage et de découpage de la viande.

Les installations ou utilités connexes sont :

- les installations de lavage : Nettoyages des équipements et des locaux et le stockage de produits chimiques,
- les installations de combustion : Chaudière 2335 kW + Hydrogaz 600 kW + Groupe électrogène 80kw = 3.015 MW (P installation – P appareil <15MW)
- les stockages : chambres froides quartiers, stockage bennes (sous-produits), stockage emballage (entrepôts), et stockage froid produits finis,
- les installations liées à la maintenance et aux énergies :
  - l'installation de production de froid à l'ammoniac,
  - l'installation de production d'air comprimé,
  - le local de produits chimiques en petits conditionnements,
- le stockage des déchets liés au procédé,
- l'installation de pré-traitement des effluents aqueux du site avant rejet vers la station d'épuration communale.

Les installations et utilités du site qui sont à exclure du périmètre IED sont les suivantes :

- les ateliers de charge des accumulateurs,
- l'atelier de maintenance,
- le transformateur et TGBT,
- le système de collecte des eaux pluviales (réseau séparatif),
- les bureaux et l'administration, ainsi que les utilités (énergies, chauffage, froid, eau) et déchets qui leurs sont associés.

Seules les MTD génériques (MTD 1 à 15) du BREF FDM sont applicables aux installations IED exploitées par la SVA Jean Rozé – Vitré Viande de Vitré car l'établissement est concerné par le secteur d'activité spécifique du « traitement et de la transformation de la viande » du titre III de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, mais l'établissement n'effectue pas d'opérations de fumage de la viande. La MTD 29 relative aux activités spécifiques des conclusions MTD FDM concernant le secteur « du traitement et de la transformation de la viande » n'est donc pas applicable à l'établissement.

Les activités du site sont également visées par les documents BREFs transverses suivantes :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006,
- et Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

La thématique du BREF transverse ENE étant déjà abordée dans le cadre de l'examen du BREF FDM, l'exploitant n'a étudié dans son dossier de réexamen que le BREF transversal EFS en complément du BREF FDM. La seule substance chimique retenue dans le cadre de l'analyse de ce BREF transversal est le DEPTAL D (2 cuves de 1000L, simples peau avec rétention en stockage vertical couvert). L'exploitant a conclu que son site est en conformité vis-à-vis du BREF EFS.

#### **4. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED**

##### **4.1.- Complétude**

Le dossier transmis par l'exploitant est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
  - Système de management environnemental ;
  - Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
  - Prévention de la pollution atmosphérique ;
  - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
  - Réduction des nuisances sonores ;
  - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

L'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. L'exploitant s'est positionné sur la nécessité de ne pas revoir les prescriptions au regard du III de l'article R. 515-70 du CE. Il indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

##### **4.2.- Régularité**

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprecier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

##### **4.3.- MTD relatives au management environnemental**

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

Concernant l'amélioration des performances environnementales globales de l'établissement, on peut noter que la SVA Jean Rozé - Vitré Viande possède la certification ISO 14001 depuis juin 2004 pour ses activités de « transformation de viande (désossage) » menées sur le site de la Zone industrielle de la Briquetterie à Vitré. Ce certificat en date du 30/04/2019 atteste de la mise en place et du maintien d'un système de management environnemental jusqu'au 27/04/2022 (certificat n°FR051385-1).

L'exploitant a également indiqué :

- qu'un plan d'efficacité énergétique est en place sur le site du fait de sa certification ISO 50001,
- et qu'un plan de gestion du bruit est intégré au SME.

En l'absence de problématique relative aux odeurs (pas de nuisances olfactives), l'exploitant ne s'est pas engagé à mettre en place de plan de gestion des odeurs.

##### **Analyse de l'inspection**

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative au management environnemental. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant, qu'en cas d'apparition de nuisances en lien avec les odeurs, le site sera tenu de mettre en place un plan de

gestion adapté intégré à son SME.

#### 4.4.- Inventaire des flux aqueux et atmosphériques

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux :

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux usées industrielles	Activité principale et connexe (chaufferie, tour de refroidissement)	Prétraitement sur site et rejet vers station d'épuration communale	La Vilaine
Air	Fumées de combustion	Chaudières	Émissions canalisées non traitées	Atmosphère
	Bruit	Équipements de process et technique	Silencieux sur installations	Atmosphère
Odeurs	Refus de tamisage	Pré-traitement	Bac fermé Puits de relèvement dans un local	Atmosphère

##### 4.4.1- Inventaire des flux atmosphériques

Concernant les effluents atmosphériques, l'établissement est alimenté par :

- une chaudière vapeur au gaz naturel, mise en service en 2003, d'une puissance de 2335 kW,
- un Hydrogaz au gaz naturel de 600 kW,
- et un groupe électrogène de secours d'une puissance de 80 kW (au fioul domestique).

L'installation a une puissance totale de 3,015 MW.

Il n'a cependant pas fait état des substances pertinentes concernant les émissions atmosphériques du site.

##### 4.4.2- Inventaire des flux aqueux

Concernant les rejets aqueux du site SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré, on peut distinguer les effluents suivants :

- **les eaux usées industrielles** qui sont prétraitées sur le site avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale de Vitré exploitée par VEOLIA,
- **les eaux pluviales** qui sont rejetées via un bassin de confinement des eaux pluviales de la ville vers le fossé route de la Guerche de Bretagne (une vanne de fermeture est présente à la sortie de ce bassin et est contrôlée régulièrement). Les eaux pluviales des parkings et aires de circulation des véhicules passent obligatoirement par un séparateur d'hydrocarbure qui est contrôlé tous les trimestres en interne et vidangé et nettoyé tous les ans par une société spécialisée.

Concernant les eaux usées industrielles du site, une extraction des données moyennes d'autosurveillance GIDAF sur la période 2016 à 2019 a été réalisée par l'inspection sur les paramètres pertinents identifiés par l'exploitant dans son dossier de réexamen :

Paramètre	Valeur moyenne (2016-2019)*		Valeur Arrêté préfectoral du 14 février 1995	
<b>Effluents aqueux</b>				
Volume moyen journalier	31,37 m <sup>3</sup> /jour		60 m <sup>3</sup> /jour et 5 m <sup>3</sup> /h	
pH	8,15		Entre 5,5 et 8,5	
Température	21,7°C		<30°C	
	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (en mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	1007	32	2000	120
MES	445	14	450	27

<i>NGL</i>	30	0,9	-	-
<i>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></i>	2,26	0,07	-	-
<i>NTK</i>	27	0,86	150	9
<i>DBO<sub>5</sub></i>	395	12	1100	66
<i>Phosphore</i>	4,95	0,15	50	3
<i>Graisses</i>	195	6	600	36

\* Extraction des données GIDAF par l'inspection (2016-2019)

L'exploitant a également effectué une surveillance des paramètres principaux (débit, pH), en sortie d'usine et en sortie de pré-traitement.

La partie Émissions dans l'eau est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

#### 4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la SVA Jean Rozé-Vitré Vianide relève du secteur d'activité spécifique du « traitement et de la transformation de la viande » du titre III, article 22.1 de l'AMPG du 27 février 2020. Toutefois le site ne met pas en œuvre d'opérations de fumage de la viande, il n'est par conséquent visé par aucune mesure de surveillance, ni valeurs limites d'émission concernant les rejets canalisés dans l'air du BREF FDM.

Les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dans les arrêtés complémentaires qui viennent le modifier et dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement, restent toutefois en vigueur.

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que :

- la production de froid est assurée par des machines fonctionnant à l'ammoniac,
- et une autre partie par des hydrofluorocarbures (HFC fluides <32kg) : R404A, R407c et R410A.

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ. Le R404A possède un ODP nul mais un GWP>2500, par conséquent le site n'est pas conforme à la MTD 9 et devra à échéance du 04 décembre 2023 cesser d'utiliser ce fluide frigorigène.

Concernant les odeurs, l'exploitant a communiqué les informations suivantes :

- les matières premières et produits finis sont stockées dans des conditions de températures contrôlées,
- le site n'utilise aucun procédé de cuisson ou de fabrication générant des odeurs,
- l'unique source d'odeur potentielle est lié au stockage extérieur des déchets ou à un refus de pré-traitement mais les précautions suivantes sont prises :
  - les déchets sont enlevés régulièrement ce qui limite le développement d'odeurs,
  - le puits de relèvement est situé dans le local de pré-traitement et les refus sont collectés dans des bacs fermés.

Il conclut donc qu'en fonctionnement normal, le site n'est pas générateur d'odeurs et que par conséquent la MTD 15 n'est pas applicable à son établissement.

#### Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques ne constituent pas un enjeu essentiel sur l'aspect impact chronique de l'installation dans le cadre du réexamen IED en raison de l'absence d'installation de fumage de la viande sur le site.

L'exploitant n'est pas concerné par la mise en œuvre de la surveillance des émissions atmosphériques des MTD 5 et 29.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant a indiqué utiliser des équipements frigorifiques fonctionnant au R404A (GWP>2500). Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO<sub>2</sub>, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ. Par conséquent, le site n'est pas conforme aux prescriptions de la MTD 9, et l'établissement devra cesser d'utiliser les équipements fonctionnant au R404A à échéance du 04 décembre 2023.

Concernant les odeurs, l'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant qui considère que la MTD 15 n'est pas applicable à son établissement. Elle rappelle toutefois à l'exploitant qu'en cas d'apparition de nuisances en lien avec les odeurs, le site sera tenu de mettre en œuvre un plan de gestion adapté.

#### 4.6.- Gestion de la ressource en eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau public d'adduction de la commune de Vitré.

A titre indicatif, l'exploitant a indiqué qu'en 2019, le site a consommé 18 242 m<sup>3</sup> d'eau.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

➤ Techniques courantes :

• Recyclage et/ou réutilisation de l'eau :

L'eau de purge des condenseurs est collectée dans un conteneur de 1000 litres afin d'être utilisée pour nettoyer le puits de relèvement des eaux usées (entre environ 2500 et 5000 L par semaine max).

• Optimisation du débit d'eau :

La chaudière et la machine à laver les couteaux possèdent chacune un capteur de niveau d'eau.

La bâche de la pompe à eau Haute Pression possède une cellule photoélectrique et des vannes de régulation automatique.

• Optimisation des buses et des canalisations d'eau :

Utilisation de buses sur les équipements suivants : tamis rotatif, cuve de rétractation et machine sous vide VS1, machine à laver les couteaux, machine à laver les bacs, et pour le nettoyage.

➤ Techniques liées aux opérations de nettoyage :

• Nettoyage à sec : Raclage des sols puis envoi des déchets dans les bennes de sous-produits de catégorie 1.

• Nettoyage à haute pression : Les nettoyages sont réalisés à la haute pression (25-30 bars). Une vigilance sur le type de buse utilisée est apportée pour limiter les consommations d'eau.

• Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) : Concernant le nettoyage/désinfection, les dosages des produits sont indiqués dans le plan de nettoyage. Un contrôle des consommations est assuré mensuellement. Pour le nettoyage des bacs utilisés en production, un système de pompe doseuse est en place et un contrôle régulier de la consommation est réalisé (en complément du contrôle mensuel).

• Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel : Lors du nettoyage du matériel, et des murs et des sols des locaux, une étape de nettoyage est réalisée avec un produit moussant, avant diffusion de désinfectant.

• Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés : Lors de projets de modification, les aspects accessibilité, nettoyabilité, consommation d'eau (et possibilité de recyclage de l'eau), et récupération des déchets sont pris en compte.

• Nettoyage des équipements dès que possible.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

• Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants : la politique d'achat de la filière/groupe prend en compte les aspects sécurité des hommes et respect de l'environnement, notamment lors du choix des produits de nettoyage et de désinfection du site

• Nettoyage à sec

- Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité de la mise en place des meilleures techniques disponibles qui ne sont pas d'ores et déjà mises en place sur le site.

#### 4.7.- Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau.

Les effluents aqueux industriels du site sont prétraités sur le site avant d'être envoyés vers la station d'épuration communale de Vitré. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans *La Vilaine*.

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet indirect, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré pour les effluents aqueux du site en rejet indirect

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission						
	Fréquence actuelle (APC du 20/07/2007 art.4)	Fréquence minimale (MTD 4) <sup>(1)</sup>	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles <sup>(4)</sup>		Applicables <sup>(5)</sup> (AP du 14/02/1995 art. 5-1)		NEA MTD <sup>(6)</sup> (MTD 12) (en mg/l)	Taux d'abattement réels moyen 2017-2021 STEP <sup>(11)</sup> [VLE] <sup>(12)</sup>	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
				[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)			
DCO	Hebdomadaire	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	1314	41	2000 2000	120 132	100	96,85 % [3175 mg/l]	2000 mg/l 120 kg/j
MES	Trimestrielle	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	468	15	450 600	27 29	50 <sup>(7)</sup>	99,38 % [8065 mg/l]	450 mg/l 27 kg/j
DBOs <sub>5</sub>	Trimestrielle	Mensuelle <sup>(2)</sup>	Mensuelle <sup>(3)</sup>	408	12,8	1100 800	66 75	100 <sup>(8)</sup>	99,17 % [12048 mg/l]	1100 mg/l 65 kg/j
Azote global (NGL)	Trimestrielle	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	29	1	150	- 10	30 <sup>(9)</sup>	96,16 % [781 mg/l]	150 mg/l 10 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	-	Trimestrielle	29	1	150 150	9 9	-	-	150 mg/l 9 kg/j
Phosphore total	Trimestrielle	Journalière <sup>(2)</sup>	Journalière <sup>(3)</sup>	5,4	0,2	50 50	3 3	2 <sup>(10)</sup>	98,84 % [172 mg/l]	50 mg/l 3 kg/j
Chlorures	-	Mensuelle	Mensuelle	Non suivi	Non suivi	-	-	-	-	-
Graisses	Trimestrielle	-	Trimestrielle	234	7	600 700	36 36	-	-	600 mg/l 36 kg/j

<sup>(1)</sup> La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

<sup>(2)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

<sup>(3)</sup> En absence de demande d'aménagement de l'exploitant conformément au (X) de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020, les nouvelles fréquences de surveillance applicables sont celles de la MTD 4.

<sup>(4)</sup> Moyennes annuelles 2019 ; données transmises par l'exploitant dans le tableau 4.6 de la page 51 du dossier de réexamen.

<sup>(5)</sup> Les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont mentionnées en noir. Les VLE de la convention de déversement signée entre l'établissement et la STEP communale de Vitré sont mentionnées en violet pour comparaison.

<sup>(6)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

<sup>(7)</sup> La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 99,38 %, la VLE de 50 mg/l est donc retenue.

<sup>(8)</sup> La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 99,17 %, la VLE de 100 mg/l est donc retenue.

<sup>(9)</sup> La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant la société SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré, l'efficacité du traitement par la STEP externe pour ce paramètre est de 96,16 %, la VLE de 30 mg/l est donc retenue.

<sup>(10)</sup> En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

<sup>(11)</sup> Taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Vitré gérée par VEOLIA, transmis par la DDTM pour la période 2017-2021.

<sup>(12)</sup> Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration n'excèdent pas la NEA-MTD divisée par «1 – taux d'abattement de la station» (AM 17/12/2019).

En plus de la réalisation de son programme d'autosurveillance des rejets aqueux industriels, l'exploitant indique qu'une fois par an, il sous-traite auprès d'un organisme extérieur la réalisation d'un bilan d'autosurveillance sur 24h de ses rejets aqueux.

### **Application des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant indique respecter les valeurs de rejet de sa convention de déversement considérant l'application d'un pré-traitement par tamisage. Le reste du traitement (dégrillage, déssablage, déshuileage, traitement par boues activées, nitrification/dénitrification, précipitation, coagulation, flocculation, sédimentation...) est réalisé à l'extérieur du site, au sein de la station d'épuration communale de Vitré.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a également positionné son site vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur « du traitement et de la transformation de la viande » (tableau 17 de la décision européenne du 12/11/2019). Il a indiqué qu'en 2019, son site a rejeté 1,55 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux spécifiques par tonne de matière première utilisée. Par conséquent, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques de son secteur d'activité, qui sont compris entre 1,5 et 8 m<sup>3</sup>/tonne de matières premières. Ces niveaux indicatifs ne sont toutefois pas repris dans l'article 22 du titre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020.

### **Analyse de l'inspection**

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 14 février 1995 sont remplacées, à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans le tableau ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (périodicité de mesure en gras dans le tableau ci-dessus).

Concernant le niveau indicatif de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques, l'inspection a noté que l'exploitant a effectué son calcul à partir de la consommation d'eau annuelle du site et non du volume annuel d'effluents rejetés. Bien que ne faisant l'objet d'aucune obligation réglementaire, l'inspection encourage l'exploitant à continuer de calculer régulièrement cet indicateur à partir de la formule ci-dessous :

## ⇒ Rejet d'effluents aqueux spécifiques

Les niveaux de performance environnementale indicatifs liés au rejet d'effluents aqueux spécifiques correspondent à des moyennes annuelles et sont calculés à l'aide de l'équation

## ⇒ Rejet d'effluents aqueux spécifiques

Les niveaux de performance environnementale indicatifs liés au rejet d'effluents aqueux spécifiques correspondent à des moyennes annuelles et sont calculés à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{rejets d'effluents aqueux spécifiques} = \frac{\text{rejets d'effluents aqueux}}{\text{taux d'activité}}$$

dans laquelle le rejet d'effluents aqueux désigne la quantité totale d'effluents aqueux rejetée (sous forme de rejet direct ou indirect et/ou d'épandage sur le sol) par les procédés spécifiques concernés au cours de la période de production, exprimée en m<sup>3</sup> par an, à l'exclusion de l'eau de refroidissement et des eaux de ruissellement qui sont rejetées séparément.

Le taux d'activité correspond à la quantité totale de produits ou de matières premières traitée, selon le secteur considéré, exprimée en tonnes/an ou hl/an. L'emballage n'est pas compris dans le poids du produit. Les matières premières sont toutes les matières entrant dans l'unité qui sont traitées ou transformées pour produire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

### 4.8.- Efficacité énergétique

L'exploitant indique que dans le cadre de la certification ISO 50001 (depuis le 13 mai 2016), le site SVA Jean Rozé - Vitré Viande possède un plan d'efficacité énergétique.

L'exploitant a transmis la consommation énergétique de son site sur l'année 2019. L'établissement a consommé 1955 MWh de gaz, et 3175 MWh d'électricité.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les techniques courantes suivantes :

- Régulation et contrôle du brûleur de la chaudière,
- Récupération des condensats pour le pré-chauffage de la bâche (55°C),
- Remplacement de l'éclairage par des LED (« Relamping ») (33% réalisé à ce jour),
- Recherche de fuite sur les circuits d'air comprimés,
- Calorifugeage des canalisations de transports des fluides chauds et froids,
- Mise en place de variateurs de vitesse sur les deux compresseurs frigorifiques et sur les compresseurs d'air comprimé (1 sur 3),
- Présence de 2 échangeurs.

L'exploitant a également positionné son établissement vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique du secteur du « traitement et de la transformation de la viande » (tableau 16 de la décision européenne du 12/11/2019). Il a indiqué qu'en 2019, son site a consommé 0,44 MWh par tonne de matière première utilisée. Par conséquent, le site respecte les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique de son secteur d'activité, qui sont compris entre 0,25 et 2,6 MWh/tonne de matières premières.

Ces niveaux indicatifs ne sont pas repris dans l'article 22 du titre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à l'efficacité énergétique.

#### 4.9.- Prévention des nuisances sonores

L'exploitant indique qu'un plan de gestion des émissions sonores est intégré au SME du site.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site fixe les niveaux sonores admissibles en limites de propriété ainsi que les niveaux d'émergence à respecter, sans toutefois imposer de fréquences de surveillance à respecter. L'exploitant indique que des études de bruits sont effectuées (les dernières datant de 2017 et 2020) et qu'elles n'ont révélées aucune non-conformité.

L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte relative au bruit n'a été recensée, mais que si tel était le cas, une campagne de vérifications des niveaux sonores serait réalisée afin d'identifier les principales sources d'émissions du site, et de mettre en œuvre un plan d'action adapté.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Inspection régulière du matériel et réalisation de maintenances préventives afin d'éviter différentes nuisances sonores comme les vibrations,
- Fermeture des portes et des fenêtres des ateliers de production,
- Formation du personnel en fonction de son poste de travail et du matériel utilisé,
- L'activité du site a lieu le jour,
- Dans la mesure du possible, les opérations susceptibles d'être bruyantes telles que la réception et l'expédition des produits ou les activités de maintenance sur des équipements extérieurs sont réalisées en période diurne,
- Réalisation des opérations de maintenance au sein des ateliers de production (fermés) ou dans l'atelier de maintenance (également fermé), mais à aucun moment en extérieur,
- Prise en compte du niveau sonore lors du choix de nouveaux équipements,
- Prise en compte de l'insonorisation lorsque des travaux de construction sont envisagés.

#### Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la prévention des nuisances sonores. Le site possède d'ores et déjà un plan de gestion du bruit intégré à son système de management environnemental, et l'exploitant s'est engagé à ce qu'en cas de nuisance, un plan de gestion adapté soit mis en place.

### **5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,  
**et**
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

À l'issue de l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration d'un rapport de base, l'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base qui a été justifié par le fait que compte-tenu des conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux sur le site, aucune substance dangereuse pertinente retenue ne présente un risque réel de contamination du sol ou des eaux souterraines.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif, à la date de sa réalisation, de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED.

Ce rapport sert de référentiel lors de la mise à l'arrêt d'une installation IED, conformément au R.515-75 du code de l'environnement. À la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED, l'exploitant est redevable, en plus du mémoire prévu à l'article R.512-39-3, d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines conformément au R.515-75 du code de l'environnement). Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et l'état du site au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée que cet arrêt libère ou non le terrain pour un nouvel usage.

Cette comparaison permet d'établir si une installation IED est à l'origine d'une pollution, significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux souterraines à l'arrêt définitif de l'installation IED, en l'absence de rapport de base, l'exploitant ne dispose pas de l'état des lieux initial lui permettant d'établir que son installation n'est pas à l'origine de cette pollution.

#### Analyse de l'inspection

L'inspection prend acte des conclusions de l'exploitant sur la non-nécessité de rédiger un rapport de base.

Comme prévu par la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, la SVA Jean Rozé – Vitré Viande de Vitré devra, si nécessaire, faire réaliser des analyses de sols et d'eaux souterraines et devra proposer dans son mémoire de cessation d'activités les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans son rapport de base. Faute d'avoir fourni ce document à l'occasion du réexamen de son autorisation environnementale, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'une contamination existante au moment de la remise en état du site.

## **6. SUITES ADMINISTRATIVES**

A compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III (traitement et transformation de la viande).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 14 février 1995 applicables à l'établissement SVA Jean Rozé -Vitré Viande de Vitré sont conservées à l'exception de celles relatives à la surveillance des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées et complétées à échéance du 04 décembre 2023, par celles de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance en gras dans le tableau du paragraphe 4.7 du présent rapport).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site, et en un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement SVA Jean Rozé-Vitré Viande de Vitré en matière de surveillance des rejets aqueux, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

#### **Approbateur**

#### **Rédacteur(s)**

**Le Chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

Luc PETIT

**Adjointe au chef de Service de la Protection de  
l'Environnement et de la Nature**

Marie-Rose FERRET

